



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **24 MAI 2012**

fixant des prescriptions
à la société SEITA – Groupe Imperial Tobacco à Strasbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles R 512-31, R 512-39-4 et R 512-39-3,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984 régularisant la situation administrative des installations de la Société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes sise à Strasbourg, rue de la Krutenau,
- VU la notification de cessation d'activité transmise le 30 novembre 2009 par la SEITA au préfet du Bas-Rhin et au maire de Strasbourg,
- VU le courrier du maire de Strasbourg du 17 décembre 2009 confirmant que la vocation des terrains objet de la cessation d'activité est à usage industriel,
- VU le mémoire de cessation d'activité établi par GALTIER Expertise Environnement (dossier 10.1165) pour un usage industriel, transmis au Préfet du Bas-Rhin le 7 décembre 2010,
- VU le courrier du 14 avril 2011 adressé à la SEITA par le préfet du Bas-Rhin,
- VU le complément apporté au mémoire de cessation d'activité par la SEITA en date du 1er septembre 2011,
- VU le rapport du 28 février 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
du **11 MARS 2012**

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris en compte les demandes d'investigations complémentaires portant sur les sols et les eaux souterraines faites par le courrier du 14 avril 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont fondées par la vulnérabilité des eaux souterraines, les objectifs de potabilité s'y appliquant et les substances employées sur le site en particulier le perchloréthylène, l'utilisation de transformateurs contenant des PCB, la présence de conduites enterrées transportant des alcools ainsi que d'un poste de distribution de carburant mais également par l'ancienneté des activités ne permettant pas d'appréhender leur historique avec certitude,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 512-39-4 du Code de l'environnement : *" A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 »*

APRÈS communication à la société SEITA – GROUPE Imperial Tobacco du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SEITA – GROUPE Imperial Tobacco, dont le siège social est situé, 143 Boulevard Romain Rolland, 75685 Paris Cedex 14, ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatives aux installations qu'elle a exploité 7, rue de la Krutenau à Strasbourg.

Article 2 - Mémoire de réhabilitation

L'exploitant transmettra au préfet, **dans un délai de 6 mois**, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu d'un usage industriel du site. Les mesures comportent notamment :

- " 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- " 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

" 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

" 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour ce faire, l'exploitant procède notamment aux investigations complémentaires à celles réalisées en 2010 définies ci-après :

dans un délai de 3 mois,

- implantation d'un ou de plusieurs ouvrages de contrôle des eaux souterraines adaptés puis réalisation d'une 1ère campagne d'analyses portant sur les substances en lien avec l'activité ;
- réalisation d'analyses de sol aléatoires et ciblées.

Ces investigations prennent en compte la présence de transformateurs contenant des PCB, de canalisations enterrées pour le transport d'alcool, d'un poste de distribution de carburant et de l'usage du perchloréthylène.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une seconde campagne d'analyses portant sur les mêmes substances que lors de la 1ère campagne.

Ces investigations ne sont pas limitatives et sont adaptées en fonction des connaissances de l'exploitant et des données récoltées sur le terrain afin de disposer de toutes les informations permettant de produire un mémoire abouti dans le délai imparti.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SEITA – GROUPE Imperial Tobacco.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SEITA – GROUPE Imperial Tobacco.

LE PRÉFET,

Par le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



D. TRUCHAU

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.